

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation ou par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

Le stagiaire s'engage :

- A ne pas approcher, caresser et manipuler tous chiens venant en consultation.
- A ne pas approcher ni manipuler des chiens non muselés représentant un danger (chien agressif).
- A faire preuve d'une extrême prudence lors de l'approche de chiens dangereux muselés.
- A ne pas manipuler ni assurer de cours sans la présence obligatoire d'un formateur à ses côtés.
- Il est recommandé aux stagiaires de se laver régulièrement les mains avec un produit désinfectant afin d'éviter tout problème d'infection ou prolifération de germes potentiellement dangereux.
- A prendre connaissance des consignes d'incendie et notamment du plan de localisation des extincteurs et des issues de secours qui sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation (salle de cours, manège couvert et bureau de réception). En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation. Une trousse de 1^{er} secours est à disposition dans la salle de cours.
- A utiliser les sanitaires mis à disposition dans le centre.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

DISCIPLINE GENERALE

Article 3 :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'accéder au centre en dehors des jours et horaires de cours
- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'introduire ou de consommer de l'alcool pendant les horaires de formation
- de quitter l'enceinte du centre pendant les horaires de formation sans autorisation de la direction ;

- de ne pas respecter l'hygiène, la propreté des locaux ainsi que le matériel pédagogique mis à leur disposition. En cas de perte, de vol, de détérioration de matériel, par le stagiaire, pour quelques raisons que ce soit, sera facturé à l'auteur des faits
- de fumer à l'intérieur des bâtiments mais uniquement à l'extérieur et pendant les pauses (toutes les heures environ) sans quitter l'enceinte du centre de formation
- d'utilisation de téléphone portable pendant les horaires de cours pour des raisons de sécurité, de respect et pour le bon déroulement des cours
- de divulguer, diffuser ou vendre les cours, illustrations et vidéos fournis qui sont la propriété du C.E.P.C, et s'expose à des poursuites judiciaires
- la prise de photos, vidéos pendant les horaires de formation et à l'intérieur du centre sans autorisation de la direction
- de quitter le stage sans motif, le centre de formation n'effectuera aucun remboursement en cas d'abandon de la formation, étant donné que le non suivi de la formation est indépendant de la seule volonté du stagiaire, le montant de la formation devra néanmoins être réglé dans son intégralité

Le stagiaire a l'obligation de :

- de respecter les horaires de formation
- de signer ses feuilles d'émargements par demi-journée dès son arrivée dans le centre de formation
- d'avoir une présentation correcte et une bonne condition physique

SANCTIONS

Article 4 :

Tout agissement considéré comme incorrecte (envers le ou les formateurs, les autres stagiaires, la clientèle ou leurs chiens) ou en cas d'absence ou de retards répétés, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, et qui pourrait porter préjudice à la réputation et aux intérêts du centre de formation, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant :

- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme,
- exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6 :

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 7 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 8 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 9 :

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 10 :

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 11 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

Nom et signature du stagiaire

(Précédée de la date et de la mention lu et approuvé)